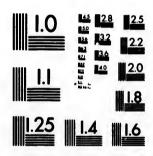


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



ON SON SON

THE STATE OF THE PARTY OF THE P



CIHM/ICMH Microfiche Series. CIHM/ICMH Collection de microfiches.



Canadian Institute for Historical Microreproductions

Institut canadien de microreproductions historiques

Technical Notes / Notes techniques

origi: featu	nal copy available for filming. Physical res of this copy which may alter any of the sin the reproduction are checked below.	qu'il défai	titut a microfilme le mellieur exemplaire lui e été possible de se procurer. Certains its susceptibles de nuire à la qualité de la duction sont notés ci-dessous.
	Coloured covers/		Coloured pages/
لــا	Couvertures de couleur		Pages de couleur
Ó	Coloured maps/ Cartes géographiques en couleur		Coloured plates/ Planches en couleur
\square	Pages discoloured, stained or foxed/ Pages décolorées, tachetées ou piquées	\square	Show through/ Transparence
	Tight binding (may cause shadows or distortion along interior margin)/		Pages democrat/
	Reliure serré (peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure)		Pages damaged/ Pages endommagées
	Additional comments/ Commentaires supplémentaires		
	Bibliographic Note	s / Notes bibl	iographiques
	Only edition evailable/ Saule édition disponible		Pagination incorrect/ Erreurs de pagination
	Bound with other material/ Relié avec d'eutres documents		Pages missing/ Des pages manquent
	Cover title missing/ Le titre de couverture manque		Maps missing/ Des cartes géographiques manquent
	Plates missing/ Des planches manquent		
	Additional comments/		
	Commentaires supplémentaires		1

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning CONTINUED"), or the symbol ▼ (meaning "END"), whichever applies.

The original copy was borrowed from, and filmed with, the kind consent of the following institution:

Library of the Public Archives of Canada

Maps or plates too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner. left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method: Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

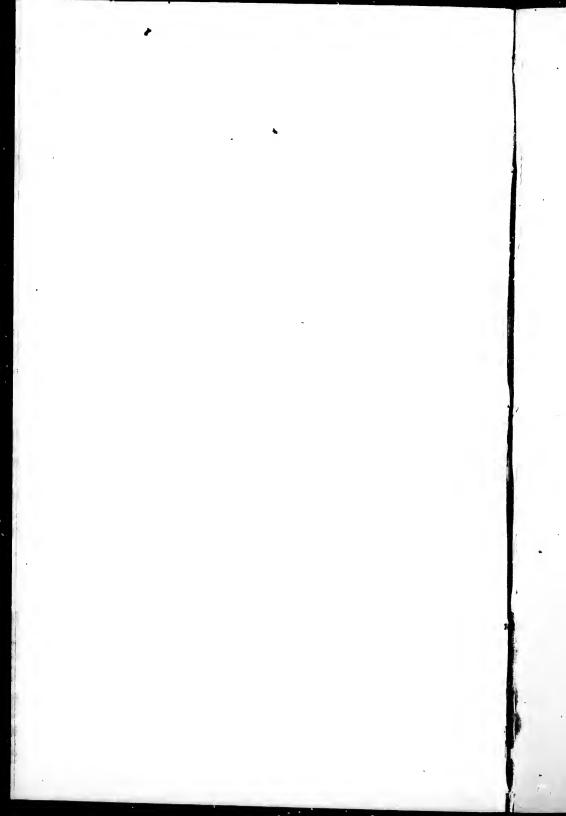
Un des symboles suivants apparaître sur la dernière image de chaque microfiche, seion le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▼ signifie "FIN".

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de l'établissement prêteur sulvant :

La bibliothèque des Archives publiques du Canada

Les cartes ou les planches trop grandes pour être reproduites en un seul cliché sont filmées à partir da l'angle supérieure gauche, de gauche à droite et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Le diagramme suivant illustre la méthode :

1 2 3	1	2	3
		1	
3		2	
		3	
	4	5	6



RÉGLEMENTS

DES

COMMISSAIRES DU HAVRE

DE

MONTREAL.

Passés Le 26 Janvier 1875.



Sanctionnés Le 10 Avril 1875.

COMMISSAIRES:

L'Hon. JOHN YOUNG, Président.

JOHN PRATT, ECR., THOS. CRAMP, ECR., PETER DONOVAN, ECR., ADOLPHE ROY, ECR., HUGH McLENNAN, ECR., W. W. OGILVIE, ECR., ALDIS BERNARD, ECR., ANDREW ALLAN, ECR.

H. H. WHITNEY, Secrétaire.

Manteenl:

A. A. STEVENSON, IMPRIMEUR, 245, RUE ST. JACQUES.

1875.

(93)

REGLEMENTS

DES

COMMISSAIRES DU HAVRE

DE

MONTREAL.

DUMENT FAITS ET ADOPTÉS A UNE ASSEMBLÉE DES DITS COM-MISSAIRES DU HAVRE, DUMENT CONVOQUÉE ET TENUE EN LEUR BUREAU, EN LA CITÉ DE MONTRÉAL DANS LA PROVINCE DE QUÉBEG, LE 26ME JOUR DE JANVIER MIL HUIT CENT SOINANTE-ET-OUINZE.

Presents:

M. THOMAS CRAMP, Pres. Pro. temp.

M. JOHN PRATT,

M. PETER DONOVAN,

M. ADOLPHE ROY,

M. W. W. OGILVIE,

M. ANDREW ALLAN.

A TTENDU que par et en vertu des dispositions d'un Acte du Parlement du Canada, passé dans la trente-sixième année du règne de Sa Majesté et intitulé: "Acte concernant la Maison de Trinité et les Commissaires du Havre de Montréal," les règlements de la dit Maison de Trinité et des dits Commissaires du Havre furent consolidés et les dits Commissaires du Havre furent autorisés à les faire exécuter et que par le dit Acte et par d'autres actes, certains autres pouvoirs furent accordés aux dits Commissaires du Havre; et qu'en conséquence il est devenu nécessaire que les réglements des dits Commissaires du Ha-

vre actuellement en force, soient révoqués et que de nouveaux réglements soient passés par les dits Commissaires du Havre, pour établir l'étendue de leurs pouvoirs et définir leurs devoirs conformément aux dits actes et à la juridiction additionnelle que ces actes leurs confèrent:

C'est pourquoi, les dits Commissaires du Havre ont statué, fait et adopté et par les présentes statuent, font et adoptent les réglements suivants pour le réglement des diverses questions sous leur juridiction, par et en vertu des dits actes, savoir:—

RÉGLEMENTS.

Les réglements des Commissaires du Havre de Montréal, ci-devant passés et en force, et les statuts, ordres et réglements de la Maison de Trinité de Montréal, ci-devant passés et en force, sont tous et chacun d'eux par les présentes révoqués.

PROCÉDÉS DES COMMISSAIRES.

Election d'un Président. Article 1er.—Les Commissaires éliront tous les ans, le premier luudi de Septembre, ou à toute autre époque ensuite qu'ils trouveront le plus convenable, un d'entre eux pour être président, lequel demeurera en charge jusqu'au premier lundi de Septembre suivant ou jusqu'à l'élection de son successeur.

Assemblées des Commissaires. Article 2.—Les assemblées ordinaires des Commissaires seront tennes le Mercredi de chaque semaine, et les assemblées mensuelles le premier Jeudi de chaque mois, à telles heures respectives qui auront été fixées par des résolutions à cet effet, et auxquelles assemblées seront discutées et réglées, toutes les questions sur lesquelles les

Commissaires auront juridiction. Et le public aura droit d'assister à telles assemblées mensuelles.

Article 3.—Le Président ou trois des Commis-Assemblées spéciales. saires pourront convoquer des assemblées spéciales des dits Commissaires, et le Secrétaire enverra un avis spécial de cette convocation à chaque Commissaire, en spécifiant le but de telle assemblée spéciale. Et nulle autre affaire que celle mentionnée dans le dit avis ou toute autre pouvant s'y rapporter, ne sera transigée à telle assemblée spéciale.

Article 4.—A toute assemblée ordinaire ou men-pes comités suelle, on à toute assemblée spéciale convoquée pourront être dans ce but, les Commissaires pourront nommer nommes. des comités permanents, composés de tel nombre de Commissaires et pour tel but qui seront mentionnés dans la résolution adoptée pour nommer tels comités. Et tels comités permanents auront le droit de régler toutes les questions concernant le but pour lequel ils auront été respectivement nommés et en vertu de l'autorité dont ils seront revêtus par telle résolution; pourvu toutefois qu'ils ne décident d'une manière définitive aucune question ou affaire, qui, en vertu de la loi sera uniquement sous la juridiction des Commissaires. Et tels comités permanents feront un rapport de leurs délibérations et décisions aux Commissaires à la plus prochaine assemblée autorisée à recevoir tel rapport. Et les Commissaires auront toujours le droit de rejeter ou renverser toute décision ou résolution adoptée par un comité permanent, à moins que telle décision ou résolution ne soit conforme aux pouvoirs qui lui auront été conférés et à sa juridiction, et qu'elle ait été mise à effet avant que le rapport ait été soumis aux commis-Et les Commissaires pourront assister à toutes les assemblées des comités.

Comités spéciaux.

Article 5.—Des Comités spéciaux pourront être nommés à toute assémblée des Commissaires, pour agir conformément aux instructions qui leur seront données relativement à toute question que les Commissaires auront le droit de régler à telle assemblée.

Procédure.

Article 6.—La procédure, à toutes les assemblées des Commissaires, sera comme suit :—

1º Lecture et amendement ou approbation des minutes de l'assemblée précédente.

2º Réception et prise en considération des rapports des comités.

3º Réception et prise en considération du rapport des Officiers du Havre et du Port de Montréal, respectivement.

4º Prise en considération de toute question qui aura été ajournée d'une assemblée précédente.

5º Prise en considération des nouvelles questions.

Qui présidera aux assemblées.

Article 7.—Le président présidera à toutes les assemblées des Commissaires, et aura le pouvoir de maintenir l'ordre et le décorum ; mais en son absence un des Commissaires sera choisi par la majorité des voix pour remplir ses fonctions, lequel aura, pendant telle absence, tous les pouvoirs conférés par les présentes au président.

Signature de débentures débentures qui devront être actes, chêques émises par les commissaires seront signées par qui moins un commissaire; et tous les actes et

autres documents quelconques seront faits par le président : et aucunes débentures, chèques, actes, ou autres documents ne seront obligatoires pour la corporation à moins qu'ils n'aient été faits et signés en conformité à ce règlement, et alors seulement ne seront valides qu'après avoir été contre-signés ou endossés par le secrétaire.

Article 9.—La corporation ne devra avoir aucune La Corpor transaction quelconque avec aucun de ses mem-aucune affai bres, et aucun membre ni officier ou autre per-que avec ausonne au service des dits Commissaires ne devra membre être concerné, soit directement ou indirectement, dans aucun contrat qui pourra par la suite être fait concernant aucuns travaux sous le contrôle des commissaires, mais toutes ces transactions seront ci-après conduites par l'entremise du secrétaire, avec l'approbation du bureau.

ARRIVAGE DES VAISSEAUX.

Article 10.—Le maître ou personne en charge Les valsseaux d'aucun vaisseau arrivant dans le Havre fera et port au budélivrera au bureau du garde-quai, sans délai et quai à leur avant de tirei aucune partie de sa cargaison, un arrivée. rapport par écrit, fidèle et exact, signé et certifié par lui-même, de l'arrivée de tel vaisseau, de sa cargaison et de la valeur d'icelle, de son tonnage et de son tirant d'eau; ce rapport devra en outre contenir une description du grément de tel vaisseau, son nom, celui de son commandant on capitaine, le nom de l'endroit d'où le vaisseau vient, ainsi que la date de son départ; le nom de ses consignataires et de son pilote, le nombre de son équipage, le nombre de ses passagers, et s'il a été remorqué dans le port, le nom du bateau remorqueur qui a fait le service ; et paiera au garde-quai tout ce qui pourrait être

dû par tel vaisseau et sa cargaison, et il paiera en même temps tous les arrérages de droits et toutes les pénalités qu'il pourrait alors devoir à la dite corporation-pour tel vaisseau ou sa cargaison pour des voyages antérieurs.

h

Le Maltro du Havre assignera des places aux vaisseaux. Article 11.—Le maître du havre assignera, à sa discrétion, la place qu'occupera chaque vaisseau arrivant dans le havre, donnant préséauce néanmoins, chaque fois que faire se pourra, à un vaisseau chargé sur un vaisseau sur lest ou prenant sa charge, et pourra le changer de telle place de temps à autre selon qu'il le croira convenable; et telle désignation de place pourra être faite verbalement au maître ou personne en charge du vaisseau, soit à chaque voyage ou pour toute la saison. Aucun vaisseau ne prendra ou n'occupera une place dans le dit havre, à moins que telle place ne lui ait été assignée par le maître du havre.

Les pavillons resteront hissés jusqu'aprés rapport fait. Article 12.—Tout vaisseau arrivant dans le dit havre tiendra ses pavillons hissés jusqu'à ce que le rapport mentionné dans les règlements précédents ait été fait et délivré, tel que pourvu, et jusqu'à ce que le maître du havre ait assigné une place à tel vaisseau.

Moulliage pour les valsseaux ayant de la maladie à bord.

Article 13.—Pendant l'existence de quelque épidémie, ou quand il y aura lieu d'appréhender que quelque maladie pestilentielle ou contagieuse n'éclate, le maître du havre aura le pouvoir de désigner et mettre à part quelque lieu de mouillage, quai ou une place pour tout steamer ou autre vaisseau arrivant dans le dit havre et ayant à bord plus de vingt passagers, où tel steamer, ou vaisseau, restera jusqu'à ce qu'on ait employé telles précautious sanitaires que détermineront à

cet effet, par une résolution, les commissaires du havre; et sur la remise d'un avis verbal de la désignation d'une telle place de monillage, quai ou autre lieu, accompagnée d'une copie de telle résolution, au maître ou personne en charge de tel steamer on vaisseau, soit avant ou immédiatement lors de son arrivée dans le dit havre, tel steamer on vaisseau procédera immédiatement à tel mouillage, quai ou place, et y demeurera jusqu'à ce que les conditions requises par telle résolution aient été entièrement remplies.

Article 14.—Tout vaissean arrivant and it havre Jauge du 11aura la jauge de son tirant d'eau bien et distincte-nom et tonment marquée à sa poupe et à son avant et son être mis sur nom peint sur la poupe, l'avant on le tillac, de chaque valsmanière à pouvoir être vu facilement du quai ; et le tonnage de tout vaisseau ou autre embarcation arrivant dans le dit havre sera gravé sur le devant de la poutre qui forme l'arrière partie de la principale écoutille en chiffres de pas moins de quatre pouces de longueur, et qui pourront être facilement vus du pont.

Article 15.—Tout vaisseau qui aura à bord plus de Conditions vingt-cinq livres de pondre à canon ne navignera les les valsdans le dit havre, à moins que telle poudre ne soit nant de la au dessous du pont, ou soigneusement et entière-pourront nament converte avec une toile cirée, une toile dit havre. goudronnée ou autre converture convenable; et aucun tel vaisseau ne mouillera ou autrement ne restera dans le dit havre plus haut que cette partie du dit havre où était autrefois situé le quai connu sous le nom de "Quai de Gilbert;" et les commissaires du havre auront le pouvoir, par une résolution passée à cette fin, d'empêcher tel vaisseau de moniller ou rester plus haut que l'endroit qui lui sera indiqué par telle résolution et qui devra se trouver plus bas que le dit quai.

pe

ré

de de

CO

ré

111

V

a

sı p p

> p o h

Tout vapeur ralentira sa vitesse dans le dans les limites du havre au-dessus du quai Victoria, ralentira sa force motrice de moitié au moius.

Moutllage des valsseaux de manière à ne les limites du dit havre, de manière à ne pas laispre la navlgas er un passage libre et non interrompu à tous tion.

autres vais eaux allant et venant dans le dit havre, ou à nuire à leur accès ou sortie libre du canal de Lachine, ou d'aucun quai dans le dit havre.

VAISSEAUX DANS LE HAVRE.

Tous les vaisseaux dans le havre seront sujets aux ordres du maître du Havre.

Article 18.—Tous vaisseaux dans le dit havre seront sous le contrôle du maître du havre, quant à ce qui regarde leur position, lieu de mouillage ou d'amarrage ou changement de place, et quant à l'étendue de l'espace que les maîtres ou personnes en charge pourront exiger l'un de l'autre; et aucune personne à bord on en charge de tel vaisseau dans le dit havre ne négligera ou refusera d'obéir aux ordres du maître du havre à telles fins; et en cas de négligence ou refus d'obéir aux ordres du maître du havre quant au changement de place d'aucun vaisseau, il sera permis à tel maître du havre de démarrer ou couper la haussière ou autres amarres de tel vaisseau. ou d'enlever ou couper aucun anneau ou poteau auxquels ces haussières ou autres amarres pourront être attachées; et le maître ou personne en charge de tel vaisseau sera, en sus de la pénalité ci-après imposée, obligé de payer aux dits commissaires du havre, les domniages (s'il y en a) causés au quai ou quais en enlevant ou coupant ainsi les anneaux on poteaux,

Article 19 .- Dans le cas où aucune personne ou Le Maltre du personnes à bord de tel vaisseau persisterait à ra déplacer résister et à ne pas vouloir obéir à l'ordre qu'aurait qui résistera donné le maître du havre de changer tel vaisseau de place, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la section précédente, soit que cette résistance soit active ou passive, il sera permis au maître du havre de prendre possession de tel vaisseau et de le changer de place; et il aura aussi le pouvoir d'employer à cette fin un nombre suffisant d'hommes aux dépens du maître, propriétaire ou personne en charge de tel vaisseau pour l'aider à mettre en force tel changement de place, et il aura le droit d'amarrer, mouiller ou attacher tel vaisseau à telle autre place qu'il lui paraîtra convenable.

Article 20.—Aucuns trains de bois, radeaux, fonds Trains de bois de cage ou bois flottants ne seront on resteront controle exmouillés ou attachés à aucun quai ou à aucune tre du Maipartie de la grève, dans le dit havre, sans la permission expresse du maître du havre; et indépendamment de la pénalité ci-après imposée, le maître du havre aura le pouvoir, sans donner avis à qui que ce soit, de couper. l'amarre et mettre en dérive tous trains de bois, radeaux, fonds de cage ou bois flottants qui auront été attachés ou amarrés sans permission et tous trains de bois, radeaux, fonds de cage ou bois flottants ainsi envoyés en dérive seront et continueront d'être aux risque et péril des propriétaires d'iceux respectivement. Et aucuns trains de bois, radeaux, fonds de cage ou bois flottants n'occuperont, sous quelque prétexte que ce soit, une place dans le dit havre au dessus du quai Victoria ou ne mouilleront dans le chenal dans les limites du dit havre.

Article 21.—Aucune haussière ou amarre ne Comment sera mise à travers ancune partie du havre, à chées les

su

ou

an

aı de

b

de

d

p

les amarres

haussières et moins que ce ne soit expressément pour haler dans des valsseaux, le port ou en sortir immédiatement, ou pour déchouer un vaisseau; et dans tels cas, la haussière on autre amarre sera lâchée, pour donner un passage libre et non interrompu à tout autre vaisseau qui aura à passer.

Point d'ancre en dehors excepté pour halage.

Article 22.—Aucun vaisseau à ancun quai ou en rangée dans les limites du havre, n'aura d'ancre en dehors, à moins que ce ne soit pour haler immédiatement dans le port ou en sortir.

Comment les amarres seront attachées aux anneaux ou poteaux etc.

Article 23.—Les amarres de tout vaisseau dans le havre seront attachées aux anneaux fixés aux bords extérieurs des quais ou aux poteaux d'amarrage, et ne croisseront ou ne trayerseront en aucune manière les dits quais, ni ne seront attachés à aucun poteau de lampe ou à aucune objet ou chose sur les quais, autres que celles spécialement pourvues pour cette fin.

Les batiments accostés aux quals éviteront de causer des dommages aux autres vaisseanx.

Article 24 — Tous vaisseaux accostés aux quais. dans le havre auront leurs vergues apiquées, leurs arbres et les aiguilles de carène entrés en dedans, leurs bâtons de foc aussi entrés en dedans, autant que possible, leurs cercles de boutte dehors de bonnettes ôtés, leurs vergues de civadière placées de l'avant à l'arrière, et leurs ancres disposés de manière à ne pas causer de dommages aux autres batiments.

Les amarres ne seront point larguées sans en donner avls.

Article 25.-Nul maître ou personne en charge ou à bord d'aucun vaisseau dans le dit port auguel aucun autre vaisseau pourra être amarré au moyen d'un cable, d'une haussière ou d'une chaîne, dans les limites du havre, ne coupera ou larguera, ou ne fera couper ou larguer aucun tel cable, haussière ou chaîne, sans donner un avis précis et

suffisant de son intention de ce faire au maître ou à la personne en charge du vaisseau ainsi amarré.

 ${
m ns}$

ur us-

un is-

Ou an. ler

 $_{
m ns}$

ux

ar-

en

bnt

ne

les

ιis.

en

ıs,

tte

a-

es

es

el

11 ıs

u

et.

Article 26.—Tout vaisseau à vapeur accosté à Les steamers aucun des quais dans le dit havre, ou à aucun vus de ponts débarcadère dans ses limites, sera pourvu d'un ront des lubon et suffisant pont-volant pour communiquer mières sur de tel vaisseau à vapeur à tel quai ou débarcadère, garni de gardes-corps en cordes de chaque côté, supportés par des appuis de bois ou de fer de pas moins de trois pieds de haut, pour l'usage des personnes venant ou allant à bord de tel vaisseau à vapeur; et durant les nuits obscures, une lumière fournie par tel vaisseau, sera placée sur chaque tel vaisseau près du pont-volant de manière que le pont-volant puisse être vu distinctement du quai et du vaisseau.

Article 27.—Quant deux on plusieurs vaisseaux Passage persont mouillés au même quai, l'un en dehors de l'au- mls sur ses tre, un passage libre et non interrompu sera laissé valsseaux sisur les ponts de ceux accostés le plus près du gées. quai, tant pour charger ou décharger tels vaisseaux qui sont en dehors que pour toute autre communication ordinaire avec le quai, pourvu quetels vaisseaux situés en dehors aient leurs propres ponts-volants jusqu'au quai placés sur le pont du vaisseau qui se trouve le plus près du quai.

Article 28.—Tous steamers, exceptés ceux qui Les steamers se servent de charbon pour produire la vapeur, couvercles à tant qu'ils seront dans les limites du dit havre, leurs tuyaux. auront des couvercles de fil de fer à leurs tuvaux afin a empêcher les étincelles d'en sortir; les ouvertures de tels couvercles ne seront pas de plus d'un quart de pouce quarré.

Article 29.—Tout vaisseau, échoué dans les limites du havre, aura trois lumières blanches brillantes au côté ou au bout de tel vaisseau où les autres vaisseaux seront sensés devoir l'approcher lorsqu'ils le passeront.

dans le havre.

Article 30.—11 y aura une garde, d'une ou Il y aura une Article 30.—Il y aura une garde, d'une ou garde à bord des vaisseaux plusieurs personnes, placée et maintenue depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, à bord de chaque bâtiment qui se trouvera dans le dit Havre; et telle garde devra immédiatement donner l'alarme en cas de danger, accident, trouble ou feu à bord de tel bâtiment ou de tout autre dans le dit havre, du moment qu'elle s'en apercevra; elle devra aussi à toute heure et en tout temps, durant la dite période, répondre à tout appel, cri ou demande que pourra lui faire aucun officier des commissaires du havre ou aucun des officiers ou hommes de la police riveraine. Et à défaut de toute autre preuve suffisante de l'infraction de ce règlement, si la garde en devoir à bord d'aucun vaisseau ne répond pas à tel appel, cri ou demande, après qu'on le lui aura répété trois fois et de manière à être entendu, tel vaisseau et le maître ou la personne en charge d'icelui sera considéré comme ayant agi en violation de ce règlement.

Précautions contre le feu.

Article 31.—Chaque bâtiment qui se trouvera dans le dit havre devra être muni, tout le temps depuis le coucher du soleil jusqu'à son lever, de pas moins de six seaux remplis d'eau, qui devront être placés à quelque endroit convenable sur le pont de tel bâtiment et y être laissé pendant toute la dite période, afin de pouvoir être à la main en cas de feu.

Les écoutilles seront cou-vertes solt

Article 32.—Le maître ou la personne en charge de tout vaisseau accosté à aucun des quais, ou les

nes où

1.0-

ou

s le rue

re ;

uer ou

s le

'a ;

ps,

cri

tier

ers

aut ion

ord ou

ois

et

art.

ee

ra

ps

de

nt

ur nt

in

ge

u

près d'aucun autre vaisseau, en fera immédiatement couvrir les écoutilles d'une manière sûre, des grilles.
soit avec des panneaux ou une grille, aussitôt
après que le travail du jour, soit pour charger ou
décharger, suivant le cas, sera fini, et les laissera
couvertes jusqu'au moment où devra recommencer le travail le mat'n suivant.

Artiele 33.—Il n'y aura ni feu ni lumière d'an regioneuts cune espèce, entre le coucher et le lever do se lei dans entre à bord d'aucun vaisseau chargé de pante ou ou de foin, de foin, tant qu'il restera dans le havre; et aucun steamer ne prendra, comme fret, du foin ou de la paille, à moins que ce ne soit en paquets pressés du poids de pas moins de sept livres et demi par pied cube, et tels paquets devront être tenus complètement et constamment couverts de toile cirée ou goudronnée.

Article 34.—Il ne sera pas permis de se servir ou il pourra de feu ou d'en conserver d'aucune manière allumé à bord des à bord d'un vaisseau situé dans le dit havre, à moins que ce ne soit dans des cambuses de fer ou autre métal, ou de briques ou de pierres, lors que fait sur le pont, ou dans des poéles de semblable matériel, lorsque fait sous le pont; et lorsque fait sur le pont tels feux ne seront pas allumés avant le lever du soleil, et seront éteints au coucher du soleit: pourvu toujours qu'à bord d'aucun steamer, qui aura des surveillants à bord, on puisse faire en aucun temps les feux nécessaires pour produire la vapeur.

Article 35.—Il ne sera pas permis d'avoir de quand et lumière à bord d'aucun vaisseau dans le havre sera permis des lumières dix heures du soir, si ce n'est dans la chamder des lumières à bord des bre, et alors seulement sous la surveillance vaisseaux. continuelle de quelque personne présente; mais

ce règlement ne sera pas censé s'appliquer aux vaisseaux arrivant ou partant, ou chargeant ou déchargeant, après la dite heure.

VAISSEAUX CHARGEANT ET DÉCHARGEANT.

Article 36.— Pour décharger il sera alloué, comme ci-après, à tous vaisseaux arrivant dans le port:—

Un jour de travail pour une cargaison de cinquante tonneaux ou moins de cinquante tonneaux; deux jours de travail pour une cargaison excèdant cinquante tonneaux et n'excèdant pas cent tonneaux; trois jours de travail pour une cargaison excèdant cent tonneaux et n'excèdant pas deux cents tonneaux; un jour de travail en sus pour chaque cent tonneaux additionnels, on au dessous, excédant deux cents tonneaux.

Et pour charger:-

Un jour de travail pour cinquante touneaux ou au-dessous.

Deux jours de travail pour plus de cinquante tonneaux et au-dessous de cent tonneaux.

Un jour de travail en sus pour chaque cent tonneaux additionnels on au-dessous, excédant cent tonneaux; pourvu toujours que les vaisseaux qui auront déchargé ou qui auront chargé dans un plus court espace de temps, ou qui auront cessé de décharger ou de charger pour quelque cause que ce soit, n'aient pas le droit de retenir leurs places, si le maître du havre juge à propos de la leur faire laisser; et pourvu aussi que sur application à cet effet, le maître du havre ait le pouvoir, s'il le juge à propos, de prolonger le temps et d'accorder une période ultérieure, qu'il désignera.

ux ou

ıė, le

de on-011 pas

me ant ail els,

ou

nte 011-

ent qui un sse use

urs de sur

t le le n'il Article 37.—Il ne sera déchargé de charbon Le charbon ne devra être d'aucun quai autre que celui indiqué à cette fin déchargé seupar le maître du havre ; et lorsqu'il sera déchargé, la place pertel charbon sera immédiatement enlevé et emporté Mattre du de tel quai par le propriétaire ou consignataire Havre. d'icelui, à mesure qu'il sera débarqué sur le quai. Et ni la fixation d'une place, ni le permis de décharger la cargaison d'aucun bâtiment sur aucun quai, n'autorisera le propriétaire ou personne en charge de tel bâtiment, à décharger du charbon vis-à-vis telle place ou sur tel quai, à moins qu'il n'ait obtenu la permission du maître du havre de l'y décharger ainsi, tel que ci-dessus pourvu.

Article 38.—Tous vaisseaux chargeant ou dé-valsseaux dechargeant, soit sur les quais ou dans des alléges, ront munis ou dans aucune autre espèce de vaisseaux, seront augets. munis d'un auget ou conduit bien joint, pour empêcher aucune partie de leur charge de tomber à l'eau.

Article 39.—Aucuns trains de bois ou radeaux Déchargechargés de planches, de madriers, de bois de de chauffage chauffage ou autre bois, ne pourront continuer à trains de bois. occuper la place qui leur aura été assignée, à moins que le déchargement de la cargaison ne soit immédiatement commencé et continué avec diligence et sans interruption; et, lorsqu'il sera déchargé du bois de chauffage le long d'un quai, tel déchargement se fera à raison de pas moins de ving-cinq cordes par jour.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 40.—Toutes planches, madriers, rames, Tous les articles, bois de chauffage, ou tous autres bois mant point de charpente que ce soit, et tous lest, ordures, cargaison et

toutes planches, madriers etc. seront emportés immédiatement.

matière de rebut, fraisils ou cendres ou autres choses ne formant pas partie de la cargaison d'aucun vaisseau, déchargés sur aucun quai dans le dit havre, ou sur la grève d'icelui, seront emportés, à mesure qu'on les déchargera, par le maître ou la personne en charge du vaisseau d'où tels articles auront été déchargés; et une pénalité, semblable à celle ci-après pourvue, pour contravention à la partie précédente de ce règlement, sera encourue par chaque vingt-quatre heures durant lesquelles tels effets, ou bois, lest, ordures, matières de rebut, fraisils, cendres ou autres substances, continueront à rester sur tel quai ou grève, selon le cas, après y avoir été déchargés.

Temps alloué pour les marchandises à rester sur les quais.

Article 41.—Nulle marchandise ou cargaison d'aucune espèce (autre que les articles mentionnés dans le règlement sus-mentionné) débarquée d'aucun vaisseau, et nulle marchandise, ou cargaison, ou lest, placé sur aucun des quais dans le dit havre ou sur la grève d'icelui, pour être embarqué à bord d'aucun vaisseau, ne pourra être laissé sur tel quai ou grève plus de vingt-quatre heures après qu'il y aura été débarqué ou placé, et une pénalité semblable à celle ci-dessus pourvue. pour contravention à la partie précédente de ce règlement, sera encourue par chaque vingt quatre heures durant lesquelles telles marchandise, cargaison ou lest continueront à rester ainsi sur tel quai ou grève, selon le cas, après l'expiration de la période de vingt-quatre heures ci-dessus allouée pour leur enlèvement; pourvu toujours, que toutes caques à eau appartenant à aucun vaisseau puissent être placées sur le quai à telle place et pour tel temps qui seront fixés par le maître du havre ; mais à l'expiration de tel temps elles seront censées tomber sous les dispositions du dernier règlement sus-mentionné.

Caques à eau sous l'ordre du Maître du Hayre. S

u

le '

ė,

te

ŀе

u

el

n

és

Éе

r-

le re

ra

re

et

e,

ce

re

€,

el

le

Sе

1e

8-

le

le

18

Article 42.—Nuls effets ne seront placés sur Comment seaucun quai ou grève du dit havre, de manière à les effets sur nuire au passage, sous peine d'encourir la pénalité les quals. ci-après pourvue, pour contravention à aucun règlement, et s'ils sont ainsi placés, ils seront immédiatement ôtés par le propriétaire ou personne en charge d'iceux, sur un ordre du maître du havre à cet effet, sous peine d'une autre semblable Et nuls effets quelconques ne seront placés sur aucun quai, plus près que huit pieds du bord extérieur d'icelui; et nul bétail ou autres animaux vivants ne pourront rester sur le quai Temps alloue durant lequel ou grève plus longtemps que trois heures, et les animaux alors ils devront être sous les soins et direction de ter sur les conducteurs compétents et des personnes qui en quais. ont la charge.

pourront res-

tout article

Article 43.—En cas de contravention aux trois Le Maltre du règlements qui précédent ou à aucune partie faire enlever d'aucun d'eux, il sera permis au maître du havre restant sur d'enlever ou faire enlever toutes planches, ma-contravendriers, rames, douves, bois de chauffage, bois de glements. construction, lest, ordures, fraisil, cendres ou matières de rebut, ou autre chose, ne formant pas partie de la cargaison d'un vaisseau, ou toutes marchandises ou cargaison qui restera sur le quai 'ou la grève du dit havre plus longtemps qu'il ne leur est permis de le faire par les dits trois règlements qui précèdent par aucun d'eux; et tel enlèvement sera ainsi fait aux frais et coûts du propriétaire ou consignataire de tels effets, ou du maître ou personne en charge du vaisseau d'où ils auront été débarqués, à l'option des commissaires du havre; et tels frais et coûts, ainsi que tous autres frais, coûts ou charges raisonnables qui auront été encourus à ces fins ou pour la garde et la mise en sûreté d'iceux, ainsi que toutes pénalités imposables pour telle contraven

tion resteront comme une charge sur tels effets, lesquels effets les commissaires du havre ne pourront délivrer à aucune personne quelconque avant que tous tels frais, coûts et pénalités n'aient été payés. Et nonobstant tel enlèvement, tels effets continueront d'être aux risques des propriétaires d'iceux; et si les frais et charges sur iceux, ainsi que toutes les pénalités qui seront dues, ne sont pas payés, et tels effets emportés, par les propriétaires d'iceux ou leurs représentants, dans l'espace de trente jours après leur enlèvement, tels effets pourront être vendus par encan public pour le bénéfice de ceux y concernés, et les commissaires du havre ne seront responsables quant à ces effets que pour les produits nets de telle vente, moins tous les frais, charges et pénalités encourus.

Manière de bouillir le goudron, le brai, etc.

Article 44.—Aucune personne quelconque ne fera chauffer ou bouillir du goudron, du brai, de la thérébentine, de la résine ou de la graisse, ou n'en fera chauffer ou bouillir, pour carêner ou pour chauffer le bâtiment, ou pour tout autre objet quelconque, à bord d'aucun vaisseau ou sur aucune partie des quais, grèves ou jetées dans le dit havre, si ce n'est aux endroits que pourra indiquer le Maître du Havre, et dans tous tels cas, une personne convenable devra surveiller la marmite à goudron pendant qu'elle sera chauffée, munie d'une pelle et d'un couvercle suffisant pour éteindre immédiatement le feu provenant de l'ignition de tel goudron, brai, thérébentine, résine ou graisse ; et pour éteindre complètement le feu quand l'objet pour lequel il aura été originairement allumé sera accompli; aucun bâtiment ne pourra être carêné ou chauffé dans les limites du dit havre sans la permission du Maître du Havre.

ce

ro

la

qu

au

ou

le

en

qu

du

du

su ou

ou

ce

pa

de

Article 45. — Aucune personne ne travaillera à des Aucun oumatures ou ne préparera des douves, ou ne fera charpente ne aucun ouvrage de charpente, sur aucun des quais, le quais sans grèves ou jetées, sans en avoir auparavant obtenu la permission du dit maître du havre, et alors à tel endroit qu'il indiquera à cet effet.

ıe

ls

éx,

18, es

ns

ıt,

lic

m-

int

lle

tés

ne de

se,

ou

tre

au

ées

ue

us

eil-

ra.

cle

ro-

ré-

m-

il

li;

ffé

on

Article 46.—Aucun lest, charbon, cendres, fraisil Aucune substance quelfoin ou paillle ou matière ou chose quelconque ne conque ne sesera jeté à l'eau du bord d'aucun vaisseau de l'eau dans le Havre et les manière à nuire à la navigation; ou par aucune mures ne sepersonne quelconque, soit dans le havre ou dans defigurés. aucune partie navigable dans les limites du pilotage du District de Montréal, ou près d'aucun quai ou débarcadaire; et aucun placard ou affiches ne seront posés sur aucun des murs dans les limites du dit havre et il ne sera permis non plus de les défigurer d'aucune manière quelconque.

Article 47.—Aucune personne ou personnes pla- Aucunes orcera ou placeront, mettront en pile ou dépose-conques ne ront soit de la pierre, des saletés, des ordures, de seront placées la neige, de la glace ou autre substance ou chose ou greves, que ce soit, sur le mur de revêtement, on sur ront être plaaucun des quais ou jetées dans le dit havre, cées sur la ou sur aucune partie de la grève d'icelui, ou sur cet effet. les chemins ou espaces ouverts, ou sur la glace en hiver, excepté dans ce dernier cas, à telle place que désignera le maître du havre ou l'ingénieur du havre; et pour chaque vingt-quatre heures durant lesquelles telles substances demeureront sur tels quai, jetée, grève, chemin, espace ouvert ou glace, telles personne ou personnes encourraou encourront une autre pénalité semblable à celle à la quelle elle ou elles est passible ou sont passibles pour contravention à la première portion de ce règlement.

Les phares, bouées ou autres marques ne seront point dérangés.

Article 48.—Si ancun vaisseau ou cageux, ou aucune personne ou personnes quelconques, dérange, emporte, détruit ou endommage aucune lumière flottante, phare, bouée, fanal ou autre signal, placé ou qui devra l'être dans aucune partie du havre ou dans ses limites ou dans aucune partie des limites du District de Pilotage de Montréal, ils seront mplacés ou réparés, selon le cas, par le maître, postaire ou personne en charge de tel vaisseau ou ou eux, ou par telle personne ou personnes, immédiatement, et dans l'espace de quarante-huit heures après tel dérangement, destruction, ou endommagement; et faute de ce faire, tel maître, propriétaire, ou personne en charge, personne ou personnes, encourra la pénalité ci-après fixée pour contravention à aucun de ces réglements, et une même pénalité pour chaque vingt-quatre heures de refus de ce faire; et seront aussi obligés de payer aux dits commissaires du havre les frais et dépens de tel remplacement ou réparation qui auront été jugées nécessaires.

Aucune bâtisse ne sera érigée sans permission.

Article 49.—Personne n'érigera ni ne placera aucun appentis, cabane, abris pour petites embarcations, bâtisses temporaires ou autre d'aucune espèce ou nature quelconque en aucun lieu dans les limites du dit havre, sans avoir préalablement obtenu du maître du havre un permis par écrit à cet éffet, suivant les règles et restrinctions passées par les commissaires, et si aucune telle bâtisse est ainsi érigée ou placée dans telles limites sans tel permis, il sera loisible au maître du havre de faire enlever telle bâtisse aux frais de la personne ou des personnes qui l'ont érigée et qui deviendront passibles de tels frais, en outre de la pénalité qui leur est imposée pour contravention à ces règlements, et d'agir quant au matériaux ainsi enlevés tel que pourvu et prescrit par les conditions et dispositions établies par l'article numéro trente-trois des règlements des dits commissaires.

ou

déine

itre

ine ans age

lon

en en

per-

l'es-

nge-

auto

nne

a la

icun

pour

e; et

aires

ment res.

acera

mbaricune

dans

ement

écrit

ctions

telle

imites

havre

de la

et qui

e de la

ention

ériaux

es con-

Article 50 .- Aucune personne ou personnes ne Regiements coupera ni ne trouera la glace ni n'y tracera la glace et de chemins ni ne l'occupera de quelque manière mins sur la que ce soit, dans les limites du dit havre, excepté lité pour couper les balises aux lieux et endroits qui leur seront assignés et ou autres indiqués par le maître du havre ou l'ingénieur du havre pour ces fins respectivement; et nulle personne ou personnes n'emportera, détruira, endommagera aucune balise ou autre marques, placées sur la glace, dans le but d'indiquer les limites dans lesquelles tel chemin ou chemins seront faits ou la glace sera coupée, ou dans lesquelles aucunes ordures, neige ou glace, pourront être déposées; ni ne détruira, endommagera, fera disparaître ou enlèvera aucunes balises ou autres marques placées sur la glace par l'ingénieur du havre, dans l'exécution de son devoir.

Article 51.—Le garde-quai ou toute autre offi Des lots cier de la Commission du Havre aura pouvoir au loués pour 1 nom des dits commissaires du havre, et sous leur fage, bois del direction, d'assigner ou louer aucun espace ou por-ou autres tion d'aucun des quais, jetées ou terrains vacants, dans le dit havre, pour y piler du bois de chauffage ou autre bois, ou autres articles, sujets à tel taux et charges, et pour telle période qui sera de temps à autre fixée par les commissaires du havre; et tel assignation ou louage ne sera prouvé que par un permis par écrit, signe par le garde-quai; et si tels bois ou autres articles demeurent sur le lot ou lots pendant donze neures après l'expiration du temps désigné dans tel permis, sans renouvellement d'icelui au bureau du garde-quai, tels bois ou autres articles seront sujets à être enlevés par le maître du havre en la

bois de chauf-

manière pourvue par l'article No. 43 de ces règlements, et sans qu'aucun avis ne soit donné, soit verbalement ou par écrit, par le maître du havre, au propriétaire ou son représentant.

Empiètement sur aucune

Article 52.-Nulle personne ou personnes ne propriété
dans la juridiction du hasaires, empiéter ou entrer sur, prendre possession
vre, défendu. de Montréal, ou d'aucune, partie au portion des immeubles, terres ou grève, qui se trouvent sous le contrôle et direction des commissaires du havre de Montréal, par et en vertu des différents statuts incorporant les dits commissaires et qui ont rapport au havre de Montréal. aucun temps, il est trouvé quelque personne ou personnes empiétant sur ou en possession d'aucune partie ou portion des dits havre, terre, grève ou prémisses, les dits commissaires auront droit de notifier par écrit telle personne ou personnes, sous le seing du secrétaire de la dite commission, leur donnant avis et les enjoignant de se désister de tel empiètement, et laisser telle portion des dit havre, terre, grève ou prémisses, dans telle période de pas moins de quarante-huit heures après tel avis. Et tout personne ou personnes qui empiètera ainsi ou entrera sur, prendra possession ou se servira d'aucune partie ou portion de tels havre, terre, grève ou prémisses, sans le consentement des dits commissaires, encourra toutes et chacune d'elles, une pénalité de quarante piastres courant pour chaque telle contravention à ce règlement; et une autre semblable pénalité de quarante piastres courant pour chaque période de vingtquatre heures subséquente que durera tel empiètement, entrée, possession ou usage. Et toute personne ou personnes ainsi trouvée empiétant sur ou en possession d'aucune partie ou portion de tels

havre, terre, grève ou prémisses, et qui persistera à ainsi empiéter sur ou à retenir possession d'iceux, après l'expiration du délai pendant lequel telle personne ou personnes est ou sont requise par tel avis de se désister de tel empiètement, et de laisser et abandonner telle possession de telle part ou portion des dits havre, terre, grève ou prémisses, encourra toutes et chacune d'icelles, une pénalité n'excèdant pas quarante piastres courant pour chaque période de vingt-quatre heures que durera tel empiètement ou possession après l'expiration du délai.

Article 53.—Toute personne agissant en vertu d'un permis écrit à aucun officier de la Commission du Havre, ou d'aucun officier autorisé par les réglements du Havre à accorder tel permis, devra exhiber tel permis au garde-quai, au maître du havre ou à aucun autre officier de la commission, sur première demande que lui en fera tel gardequai, maître du havre ou autre officier.

DÉPART DES VAISSEAUX.

Article 54.—Aucun vaisseau ne laissera le havre Les vais avant que le maître ou la personne en charge ait rapport de fait et délivré au bureau du garde-quai un rapport son et paie correct et entier par écrit, signé et certifié par lui, avant de laisde sa cargaison avec sa description en détail, et sa valeur, et aussi son tirant d'eau; ni avant que tous droits sur tel vaisseau et sur sa cargaison, et toutes pénalités encourues par le maître ou personne en charge, et tous frais et charges imposés sur tel vaisseau ou pour lesquels le maître ou la personne en charge est redevable aux commissaidu havre, n'aient été entièrement payés.

POUDRE.

Où la poudre sera déchargée ou chargée. Article 55.—Il ne pourra être déchargé ou chargé de poudre dans le dit havre au-dessus de cette partie d'icelui où se trouvait autrefois le quai connu comme Quai de Gilbert. Et il sera permis aux commissaires du havre, par une résolution passée à cet effet, d'empêcher de charger ou décharger de la poudre plus haut qu'aucun autre point en deçà de tel quai, qui sera décrit dans telle résolution.

Comment la poudre sera déchargeé. Article 56—Il ne sera pas déchargé de poudre à moins qu'il n'y ait une voiture convenable sur le quai prête à la recevoir et à l'enlever aussitôt; et dans tel cas il n'en sera pas déchargé une plus grande qu'ilé à la fois que ce qu'il en faut pour une charge e charette, jusqu'à ce que telle quantité ainsi déchargée soit enlevée par telle voiture.

Comment la poudre sera chargée. Article 57.—Il ne sera pas emporté ou placé de poudre sur aucun quai pour être embarquée à moins que le vaisseau dans lequel elle doit être mise ne soit prêt à la recevoir immédiatement à bord; et il n'en sera transporté sur tel quai qu'une charge de charrette à la fois; et nulle seconde charge de charrette ne sera emportée ou placée sur tel quai à moins que la charge précédente n'ait été mise à bord de tel vaisseau.

Comment la poudre sera transportée. Article 58.—Il ne sera pas transporté de poudre à ou d'aucun vaisseau dans des bateaux non pontés, à moins qu'elle ne soit complètement converte de toile goudronnée ou autre converture convenable, et il ne sera permis à aucune personne à bord de tels bateaux de fumer ou de se de feu pour aucune fin quelconque.

VOITURES.

Article 59.—Nulle personne ne menera un cheval Les chevaux ou des chevaux plus vite que le pas sur aucun des pas être quais, ou dans aucune des descentes conduisant vite que le aux quais; et tous cabrouets, charettes ou autres quais, et pren-voitures allant à ou venant de quelque vaisseau cente la plus dans le havre, prendra la descente la plus près de près. tel vaisseau.

Article 60. - Aucun omnibus, cab, calèche, Aucune voicabrouet, charette on toute autre voiture que ce truera aucun soit, ne pourra se tenir sur aucun quai ou jetée et nul condans le dit havre, de manière à interrompre le portunera aupassage soit en allant et venant sur tel quai ou ou autre perjetée, ou allant ou venant d'aucun "sisseau soit à sonné. son arrivée ou à son départ, ou qu'il soit accosté à tel quai ou jetée; et aucun conducteur d'aucune telle voiture, ou aucune autre personne n'obstruera, importunera ou gènera aucun passager ou personne débarquant d'aucun vaisseau ou y embarquant dans le dit havre.

Article 61.—Toute personne en charge d'un Les charrecheval on de chevaux ou de quelque voiture tirée ront près de par un cheval on des chevaux, restera près de ce à moinsqu'ils cheval ou chevaux ou voi ure, à moins qu'elle pelés ou qu'ils ne soit occupée à les charger ou décharger, et alors déchargent ne s'en éloignera pas de manière à ce qu'ils puis leur volture. sent être hors de son contrôle, et nul cocher de voitures ou omnibus ou autre voiture, sur aucun quai ou jetée dans le dit havre, n'abandonnera telle voiture sous aucun prétexte quelconque avant qu'il ne soit appelé et sa voiture engagée.

Article 62, -Aucun char, voiture camion ou Aucun char, locomotive de chemin de fer, ne restera sur aucun rester sur les quai ou sur le voie du chemin de fer, au dessous d'un certain

uais plus temps sans

de era 80.

011

cun crit

ger

re à r le ; et blus bour uan-

ure.

é de ée à nent quai ulle

ou •

écé-

udre non CO11ture

perle se du mur de revêtement dans, le dit havre, excepté dans le cas où tel char, voiture ou camion laissera ou prendra un chargement, où telle locomotive sera en usage, comme étant accouplée aux chars, voiture ou camions qui devront être chargés ou déchargés, ou devra être mise immédiatement en usage. Et dans le cas où tels chars, voitures ou camions vides ou locomotives seront stationnaires et non en usage, ou ne seront pas destinés à être employés immédiatement tel que mentionné ci-dessus, sur aucun quai ou sur aucune voie de chemin de fer, excepté dans le cas où elle devrout être chargés immédiatement et éloignées, le maitre du Havre ou tout autre officier autorisé à cette fin, pourra donner avis à la personne en charge de tel char, voiture ou camion ou locomotive de chemin de fer, ou à la compagnie de chemin de fer à qui ils appartiendront, de les éloigner en dehors des limites du havre ou de les placer en dedans des dites limites, à tel endroit que le maitre du havre ou tel officier désignera. Et si à l'expiration d'une heure après que tel avis aura été donné, tel char, voiture, camion ou locomotive n'a pas été éloigné, conformément à tel avis, le maitre du havre ou tout autre officier autorisé à cette fin, les fera éloigner aux frais de telle compagnie, le tout sans préjudice à la pénalité encourue pour contravention à aucun de ces réglements. Et en sus de telle pénalité, une autre pénalité semblable sera encourue pour chaque vingt quatre heures durant lesquelles tel char, voiture, camion ou locomotive restera à ou prés de l'endroit où il se trouvait lorsque tel avis ou ordre aura été donné.

RÉGLEMENTS CONCERNANT LES PILOTES.

LICENCES DES PILOTES.

Article 63.—Le Comité Permanent des Pilotes, des Phares et des Bouées, demandera l'aide de deux ou d'un plus grand nombre de pilotes licenciés comme assesseurs, et d'un marin, et tel Comité, avec le concours de tels assesseurs, formera le Bureau des Examinateurs des personnes qui désirent se mettre apprentis-pilotes et subséquemment demander des licences comme Pilotes. Mais les Pilotes qui agiront ainsi comme assesseurs n'auront pas droit de voter aux délibérations du Bureau.

Article 64.—Toute personne qui le premier de Janvier mil huit cent soixante-et-quatorze, servait comme apprenti-Pilote, recevra sa licence comme Pilote à l'époque et suivant les conditions mentionnées dans la 32ème Section de l'Acte concernant les Pilotes de 1873, conformément aux dispositions du dit Acte, pourvu que telle personne subisse un examen pour établir s'il est qualifié, au désir de la loi, Règlement, Statut ou règlement en force à l'époque où il a commencé son apprentissage. Tel examen devra être subi devant le Bureau des Examinateurs établi en vertu de ces règlements.

Article 65.—D'après l'Acte concernant le Pilotage ou d'après ces règlements, aucune personne ne sera reconnue comme apprenti Pilote, à moins qu'elle n'ait été licenciée comme apprenti, tel que pourvu ci-après. Article 66.—Toute personne désirant être licenciée comme apprenti-Pilote pourra demander telle licence au Bureau des Examinateurs. Et si le requérant est mineur, sa demande devra être approuvée par son tuteur ou son curateur

Article 67 — Lorsqu'une telle demande lui sera soumise, le Bureau des Examinateurs devra faire subir un examen à l'aspirant et devra s'assurer, avant de lui accorder telle licence, qu'il est capable d'écrire et de lire l'Anglais ou le Français et qu'il a la réputation d'être sobre et honnête. Et tel aspirant ne devra pas avoir moins de seize ans ni plus de trente ans.

Article 68.—Tout apprenti ainsi licencié, devra servir sous brevêt pendant cinq ans avec un Pilote ou des Pilotes licenciés et durant cette période, pendant la saison de navigation, il servira à bord des vaisseaux voyageant entre Montréal et Québee, ou entre Montréal et les ports du fleuve St. Laurent situés en bas de Québec, faisant au moins, durant chaque saison, seize voyages aller et retour, entre Québec et Montréal; et durant l'hiver, il devra faire au moins trois voyages en mer. Et tels voyages entre Québec et Montréal seront faits en compagnie d'un Pilote licencié ou comme maître ou personne en charge du vaisseau faisant tel voyage.

Article 69.—Après avoir fait son apprentissage tel que ci-dessus pourvu, tel apprenti pourra demander à être licencié comme Pilote, et sur telle demande, le Bureau des Examinateurs, nommé en vertu de ces règlements, lui fera subir un examen pour établir s'il est habile à être Pilote et s'il a la réputation d'être laborieux, sobre et honnête. Et si, après tel examen, le Bureau des

en-

der

t si

\$tre

sera

aire

rer,

ıble

m'il

tel

s ni

erve

lote

ode.

ord

Ųué− St.

au

ıller -

rant

ner.

ront

ame

sant

sage

ırra

elle

nmé

un

lote

e et

Examinateurs juge qu'il est compétent et qualifié à agir comme Pilote, ils en feront rapport aux Commissaires du havre, et une license pour agir comme Pilote lui sera accordée suivant la forme prescrite par l'Acte concernant le pilotage de 1873.

Article 70.—A compter de cinq ans après la passation de ces règlements, aucune personne ne pourra demander à être licenciée comme Pilote, à moins qu'elle n'ait été licenciée comme apprenti, suivant les dispositions de ces règlements et qu'elle ne s'y soit conformée sous tous les rapports. Et les personnes qui ont commencé à apprendre le métier de Pilote depuis le dit premier jour de Janvier 1874, devront demander immédiatement leurs licences comme apprentis, et pourront obtenir telles licenses du Bureau des Examinateurs jugera si telle demande doit avoir un effet retroactif jusqu'au 1er de Janvier dernier.

Article 71.—Il devra y avoir un régistre dans lequel seront entrées toutes les demandes de licences comme apprentis ou comme Pilotes, ainsi que les rapports des examens de tels apprentis ou Pilotes, lesquels rapports pourront être pris par un sténographe, si le Bureau des Examinateurs le juge à propos. Et l'on enrégistrera aussi en toutes lettres, le nom et l'âge de tout aspirant demandant à être licencié comme apprenti ou comme Pilote, de même que toutes les autres matières dont il doit être fait un rapport au Gouverneur en Conseil en vertu de l'Acte du Pilotage de 1873. L'honoraire que chaque apprenti devra payer pour obtenir sa licence, sera de cinq piastres; et de dix piastres pour chaque licence comme pilote.

CONDUITE DES PILOTES.

Aucun Pilote ne désobéira aux ordres des Commissaires. Article 72.—Aucun Pilote ne désobéira aux sommations des Commissaires du Havre de Montréal, signifiées par leur Secrétaire ou leur Surintendant des P.lotes, et aucun Pilote, sous les ordres des dits Commissaires du Havre, ne s'absentera avant qu'il n'ait été régulièrement déchargé.

Tout Pilote remplira les ordres des Commissaires. Article 73.—Tout Pilote étant à Montréal, et n'étant pas engagé à pilot r de là quelque vaisseau, devra sur l'ordre des Commissaires du Havre de Montréal, signifié par leur Secrétaire ou le Surintendant des Pilotes, se rendre à bord et prendre la charge d'aucun vaisseau ayant besoin d'un Pilote, et continuer sa charge suivant la teneur de la requisition qui lui aura été faite.

Ils'acquittera de ses obligations envers le commandant de tout vaisseau au service de Sa Majesté.

Article 74.—Tout Pilote lorsqu'il en sera requis par un ordre des Commissaires du Havre de Montréal, signifié par leur Secrétaire ou leur Surintendant des Pilotes, se rendra à bord et prendra charge d'aucun vaisseau, d'aucune description au service de Sa Majesté, et continuera sa charge suivant la teneur de tel ordre.

Tout Pilot devra donner avis lorsqu'il à s'est engagé à piloter un vaisseau.

Article 75.—Lorsqu'aucun Pilote se sera rendu à bord ou aura convenu avec le propriétaire ou le commandant d'aucun vaisseau n'étant pas au service de Sa Majesté, ou avec un agent de tel vaisseau, comme Pilote, il s'acquittera de sa part des obligations, d'après leur teneur, sujet néanmoins à tels ordres qu'il pourra recevoir des Commissaires du Havre de Montréal, par leur Secrétaire ou le Surintendant des Pilotes.

Il donnera avis de son départ et de son arrivée. Article 76.—Tout Pilote qui s'engagera à piloter un vaisseau du Havre de Montréal à Québec, ou

à aucun port intermédiaire, en donnera avis personnellement ou par écrit aux Commissaires du Havre de Montréal par leur Secrétaire ou Surintendant des Pilotes, avant son départ et donnera un avis semblable à son arrivée à Montréal, après avoir piloté aucun vaisseau montant le fleuve.

som-

réal,

dant

des vant

l, et

vais-

avre u le

d et

soin

t la

quis

de

leur

ren-:rip-

sa

adu u le

au

tel

art

an-

des eur

ter

ou

Article 77.—Tout Pilote qui aura pris charge d'aucun vaisseau de Montréal à Québec, restera à bord jusqu'à ce que tel vaisseau ait été bien amarré et mis en sûreté à la satisfaction du maître ou de la personne en charge.

Article 78.—Tout Pilote ayant la charge d'un vaisseau qu'il aura piloté dans le Havre de Montréal, devra rester à bord de tel vaisseau jusqu'à ce qu'il ait été mis en sûreté et amarré le long d'un des quais et les pavillons devront être hissés jusqu'à ce que tel vaisseau ait été ainsi mis en sûreté le long de l'un des quais, à moins qu'il n'en soit déchargé plus tôt par le maître, le propriétaire, ou la personne en charge.

Article 79.—Tout Pilote qui observera quelque si des Bouées changement dans les bancs de sable ou chenaux, dérangées, il ou que des bouées, marques ou lumières flottantes en donnera ont été mises en dérive, ou ont été dérangées ou abattues ou que quelques-unes des lumières dans les phares ne sont pas convenablement allumées, en donnera immédiatement avis, soit personnellement ou par écrit, aux Commissaires du Havre de Montréal, par l'entremise de leur Secrétaire ou du Surintendant des Pilotes.

Article 80.—Aucun Pilote ne demandera ou recevra pour le pilotage d'ancun vaisseau, une somme plus haute que celle qui lui est accordée par la loi.

Il ne cachera aucun matelot ou apprenti. Article'81.—Aucun Pilote ou apprenti Pilote n'aidera ou assistera à cacher aucun matelot ou apprenti légalement engagé à aucun commandant de vaisseau, ou ne facilitera en aucune manière la désertion d'aucun matelot ou apprenti légalement engagé.

Article 82.—Si aucun Pilote désire cesser tem porairement d'agir comme Pilote, il devra s'adresser au Comité Permanent des Pilotes, lumières et bouées, pour en obtenir la permission, et le Comité pourra accorder telle permission s'il le juge à propos.

Il se comportera sobrement. Article 83.—Tout Pilote se comportera avec politesse et devra être strictement sobre quand il sera en devoir, et emploiera tout le soin et la diligence possibles pour la conservation de tout navire ou vaisseau sous ses soins, qu'il soit à la remorque d'un steamer ou non, et fera tout en son pouvoir pour éviter qu'il ne fasse aucun dommage à d'autres vaisseaux.

Il donnera avis s'il a été jeté'du lest à l'eau.

Article 84.—Tout Pilote qui sera à bord d'ancun vaisseau, duquel on aura jeté dans les eaux navigables, dans la juridiction des limites du district du pilotage de Montréal, quelque lest ou autre chose quelconque, en informera les Commissaires du Havre de Montréal, par l'entremise de leur Secrétaire ou du Surintendant des Pilotes, aussitôt après son arrivée dans le Havre de Montréal; et tout autre Pilote qui aura vu commettre l'offense ou qui en aura eu connaissance, en fera rapport tel que pourvu par la présente.

Il devra faire rapport des accidents.

Article 85.—Lorsqu'un accident arrivera à aucun vaisseau ou sera causé par aucun vaisseau sous la charge d'un Pilote, dans les limites du district

de pilotage de Montréal, il devra anssitôt qu'il aura abondonné la charge de tel vaisseau, se rendre au Bureau des Commissaires du Havre de Montréal, et faire personnellement un rapport de tel accident en en donnant les détails au Secrétaire des dits Commissaires du Havre.

lote

tou

lant

ière

ale-

em

res

s et

nité e à

vec l if

la

ont Ha

en

m-

um

IIIX

du

ou

m.

ise

es,

nt tre era

un

us

ict

Article 86.—Les Commissaires du Havre auront Les Commissaires du Pouvoir de nommer un Surintendant de Pilotes Barres du Havre auront pour le port de Montréal, qui devra voir que les nommer un présents réglements soient observés sous tous des Pilotes. les rapports; surveiller la conduite des Pilotes et des apprentis Pilotes licenciés en vertu de cet Acte, ou ayant une license en vertu d'aucun Acte du Parlement du Canada ou de la Province du Canada; et de faire au Comité Permanent des Pilotes, lumières et bouées, un rapport si aucun Pilote ou apprenti enfreint ses devoirs. Et en outre, tel Surintendant des Pilotes remplira tous devoirs et fonctions, que les Commissaires du Havre ou le dit Comité Permanent pourront exiger de lui.

Article 87.—Lorsqu'aucun cure môle apparte-n donnera nant aux Commissaires du Havre, est employé cures-môle, dans le chenal, vis-à vis le Havre de Montréal, les Pilotes ayant la charge de vaisseaux ne laisseront point le Havre sans auparavant donner avis de leur intention de le faire aux Commissaires du Havre par l'entremise du Secrétaire ou du Maître du Havre.

MISE A LA RETRAITE ET DÉMISSION DES PILOTES.

Article 88.—Lorsqu'un Pilote licencié aura atteint l'âge de 65 ans, il cessera d'avoir droit de piloter en vertu de sa license, jusqu'à ce qu'il se soit conformé aux dispositions de la 36ème section de l'Acte concernant les Pilotes, en produisant et remettant sa license aux Commissaires du Havre. Mais, si après un examen subi devant le Bureau des Examinateurs, il est jugé capable de remplir ses devoirs, une license lui sera accordée pour un an, et ensvite d'année en année tant qu'il continuera à être capable. Le tout conformément à la dite 36ème section du dit Acte.

Article 89.—Si, en aucun temps, une plainte est faite aux Commissaires du Havre qu'aucun Pilote licencié est devenu incapable par cause d'infirmités physiques ou mentales, ou par des habitudes d'ivrognerie, de remplir les devoirs de son métier d'une manière efficace, tel Pilote recevra avis de cette plainte, et ensuite le Comité Permanent des Pilotes, bouées et lumières, fera à tel endroit et à telle heure qu'il aura fixé à cette fin, une enquête sous serment au sujet de telle plainte, à laquelle enquête tel Pilote aura le droit de produire des preuves en sa faveur, conformément aux règles que le dit Comité établira à cette fin. Et là-dessus le dit Comité fera un rapport aux Commissaires du Havre relativement à la dite plainte, disant si telle plainte a été prouvée à leur satisfaction ou non, et ajoutant telles remarques spéciales qu'ils jugeront à propos. Et ensuite après avis à tel Pilote, qui pourra, s'il le désire, comparaître personnellement devant les dits Commissaires du Havre, pour se défendre, les dits Commissaires du Havre prononceront tel jugement et donneront tels ordres à ce sujet qu'ils croiront à propos et conformes aux faits vertu de tel ordre, l'accusé pourra être privé entièrement de sa licence ou de la permission d'agir comme pilote en vertu de telle license, durant tel temps que les Commissaires du Havre fixeront.

sec-

dui-

s du

nt le

able

sera

nnée

con-

e est

ilote

infir-

1abi-

SOII

evra

Per-

à tel

cette

droit

rmé-

cette

pport

à la

uvée

elles

'il le

t les

ndre,

nt tel ru'ils Et en

entièl'agir

nt tei

It.

Et

e.

Article 90 .- S'il s'élève quelque contestation entre le maître ou la personne en charge d'aucun vaissean et ancun pilote, relativement au pilotage et que chacun d'eux fasse une plainte au sujet de telle contestation aux Commissaires du Havre, la dite contestation sera référée au Comité Permanent des Pilotes, Bouées et Lumières, qui en décidera, après avoir entendu les partic, et leurs témoins et avoir examiné toutes les preuves produites devant le Comité. Et l'ordre ou décision de tel Comité Permanent, au sajet de telle contestation sera finale et obligatoire pour toutes les parties intéressées. Et si aucune personne, intéressée à telle contestation, refuse ou néglige d'obéir à l'ordre ou jugement rendu sur icelle, par le dit Comité Permanent, il sera réputé coupable d'une infraction à ces réglements, et sera passible de la pénalité pourvue ci-après dans les cas de telles infractions.

Article'91.—Lorsqu'aucun Pilote se rendra coupable d'une infraction ou de négligence à ses devoirs, les Commissaires du Havre pourront suspendre tel Pilote et lui enlever sa licence comme pilote, soit pour une période limitée ou pour toujours, et ce, en sus de l'imposition de la pénalité, tel que ci-après pourvu, ou sans telle imposition de pénalité, et pourront plus tard faire cesser telle suspension ou remettre telle license à tel Pilote lorsqu'ils le jugeront à propos. Et tel pilote ainsi suspendu ou démis remettra immédiatement sa license aux Commissaires du Havre.

RÉGLEMENTS CONCERNANT LA RIVIÈRE.

Article 92.—Afin de ne point obstruer la lumière du phare supérieur, à Repentigny, nul vaisseau

ne mettra à l'ancre ou n'amarrera vis-à-vis le village de Repentigny, entre les dites lumières et la maison jaune (Yellow House) connue sous le nom de Lachapelle.

Article 93.—Aucun vaisseau ou radeau, soit en marche ou en dérive, ne laissera trainer son ancre.

Article 94.—Aucune personne n'obstruera les eaux navigables dans les limites de la juridiction du district de pilotage de Montréal, ou dans aucuns havres, ruisseaux, entrées ou grèves dans les dites limites ou ne nuira en aucune manière à la navigation au moyen de pierres, vidanges, ordures, plançons, billots, douves, radeaux ou trains de bois, débris de steamers ou autres vaisseaux, et toute personne coupable d'une telle offense, encourrera, en sus de la pénalité pourvue ci-après pour infraction à ce réglement, une autre pénalité semblable, s'il n'enlève ou fait enlever aucune telle nuisance ou obstruction, sous dix jours après en avoir été requis par les Commissaires du Ha vre, par l'officier préposé à cet effet, et une autre pénalité semblable pour chaque jour durant lequel telles nuisances ou obstructions n'auront pas été enlevées.

Article 95.—Tout radeau descendant la rivière, soit à la remorque d'un steamer ou autrement, devra, en arrivant vis-à-vis l'Ile aux Raisins, laisser le chenal des vaisseaux et prendre le chenal droit indiqué par deux fanaux (beacons) sur l'Ile à la Pierre, conservant les dits fanaux en ligne et passant au sud des bouées qui y ont été placées pour monter le chenal des radeaux; et la pénalité à encourir pour une infraction à ce réglement sera aussi encourue tant par le propriétaire, maitre ou personne en charge du steamer ayant

le vils et la nom

oit en ancre.

a les iction is anins les e à la lures, ns de ux, et e, en-·après nalité ucune après u Ha autre lequel

vière, ment, isins, fre le icons) ux en nt été ; et la régleetaire,

ayant

as été

le radeau à sa remorque, que par le propriétaire, maître ou personne en charge de tel radeau, qui se sera ainsi mis en contravention avec ce réglement.

Article 96.—Tout radeau naviguant dans les limites de la juridiction du district de pilotage de Montréal, devra avoir le nom de son propriétaire, ou les noms de ses propriétaires, lisiblement peints en lettres de pas moins de dix-huit pouces de long, des deux côtés d'une planche qui ne devra pas avoir moins de cinq pieds de haut et clouée à la cabane ou autre endroit du radeau de manière à pravoir être distinguée facilement.

Article 97—Tout radeau descendant la rivière soit à la remorque d'un steamer ou autrement, devra passer au nord de l'Isle de Laurier ou Ile Laurette et l'Isle Bellegarde; et la pénalité qui sera encourue pour toute infraction à ce réglement, sera ainsi encourue non-seulement par le propriétaire ou personne en charge du steamer remorquant tel radeau, enfreignant tel réglement, mais aussi par le propriétaire ou personne en charge de tel radeau

Article 98.—Aucun vaisseau, radeau ou embarcation ne passera sur, ne frappera ou touchera ou dérangera de quelque manière que ce soit, aucune bouée ou marque placée pour les fins de la navigation dans les limites de la juridiction du district de pilotage de Montréal; et une semblable pénalité à celle encourue par le maître ou personne en charge de telle vaisseau, radeau ou embarcation, pour infraction de ce réglement, sera aussi encourue par le maître ou personne en charge d'aucun vaisseau le remorquant.

Article 99.—Tous les vaiscaux à vapeur navi-Les steamers auront des

couvercles à leurs tuyaux.

guant dans les limites de la juridiction du district de pilotage de Montréal, (excepté ceux qui se servent de charbon pour produire de la vapeur) auront des couvercles de fil de fer à leurs tuyaux (dont les ouvertures n'auront pas plus d'un quart de pouce carré), lesquels devront être posés audessus des tuyaux afin d'empêcher les étincelles d'en sortir, lorsque tel vaisseaux à vapeur seront accostés à un quai, ou qu'ils approcheront ou s'éloigneront de terre, où qu'ils remorqueront aucun vaisseau ou vaisseaux à aucun endroit dans les limites de la dite juridiction.

Pendant le brouillard les steamers ralentiront leur marche.

Article 100.—Tout steamer, naviguant dans les limites de la juridiction du district de pilotage de Montréal, ralentira la vitesse de sa marche de moitié, lorsque le brouillard sera épais.

RÉGLEMENTS POUR LES RIVIERES RICHE-LIEU, YAMASKA ET LE PORT DE SOREL.

Article 101.—Aucun Pilote, maître ou personne en charge d'aucun vaisseau ou radeau, ne mouillera ou n'amarrera tel vaisseau ou radeau, dans le fleuve St. Laurent, dans les rivières Richelieu, Yamaska, ou dans le chenal du Moine, ou dans aucune partie du Havre de Sorel, de manière à nuire au passage libre et non interrompu de tous autres vaisseaux ou radeaux, ou à l'entrée ou sortie libre et sûre du dit havre, ou à aucun ou d'aucun quai auquel les vaisseaux vont ordinairement amarrer.

Article 102.—Aucun radeau ne sera mouillé ou amarré dans le Havre de Sorel, plus bas que cent pieds au-dessus du moulin à farine, et tout et

ict

er. w.

ux

art

ın-

es nt

é-

าก

es

es le

le

e

chaque radeau sera amarré ou mouillé du côté ouest de la rivière, de manière à ne pas avancer dans le courant au-delà de cent cinquante pieds de la grève, sous la pénalité ci-après pourvue pour contravention à ces réglements, et une autre pénalité semblable par chaque vingt-quatre neures subséquentes, durant lesquelles tel radeau restera ainsi mouillé ou amarré.

Article 103.—Tous les débris ou restes de steamers ou autres vaisseaux qui encombrent maintenant les grèves du Havre de Sorel ou des rivières Richelien ou Yamaka, et des chenaux appelés "Chenal du Moine" et "Le Doré," ou qui nuisent à la navigation des dites rivières, chenaux ou dit havre, seront enlevés immédiatement après la passation de ces réglements, sous la pénalité ci-après pourvue pour contravention à ces réglements, et une pénalité semblable de dix louis par chaque dix jours pendant lesquels ces débris ou restes ne seront pas enlevés.

Article 104.—Aucun radeau ne sera mouillé ou amarré dans les rivières Richelieu ou Yamaska, de manière à obstruer ou incommoder le cours libre de la navigation.

Article 105.—Tous bateaux à vapeur, partant à reculons du Havre de Sorel, pendant la nuit, auront à leur poupe une lumière rouge visible au haut du mât de pavillon, et continueront à garder cette lumière jusqu'à ce qu'il soient sortis de l'entrée du dit havre.

Article 106.—Aucun bateau à vapeur ou autre vaisseau, dans le Havre de Sorel, ne restera, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, amarré le long d'un autre, de manière à ce que deux stea-

mers ou deux vaisseaux se trouvent accostés l'un contre l'autre à aucun quai, excepté pendant le transbordement de leur cargaison, afin de ne pas géner ou retarder les vapeurs de la malle ou autres à leur entrée ou sortie du havre.

Article 107.-Le maître ou personne en charge de tout steamer, remorquant aucun vaisseau ou vaisseaux, barge ou barges, bateau ou bateaux, ou aucune autre espèce d'embarcation dans la rivière Richelieu, chaque fois que tel steamer touchera ou s'arrêtera au port de Sorel pour aucune cause quelconque, sera obligé de laisser le vaisseau ou vaisseaux, barge ou barges, bateau ou bateaux ou d'autre espèce d'embarcation à la remorque de tel steamer, soit dans le fleuve St. Laurent ou dans la partie de la rivière Richelieu, qui se trouve au-dessus de la traverse, au pied de la rue George de la dite ville de Sorel; le tout de. telle façon à ce que la navigation ne soit nullement obstruée dans les dits fleuve et rivière ou les quais sur la dite rivière Richelieu, vis-à vis la dite ville de Sorel, ou aucun d'iceux.

Article 108.—Tous radeaux montant la rivière Richelieu en remorque, seront tenus au côté tribord ou droit de la rivière, de manière à laisser en tout temps un passage libre à tous autres vaisseaux ou radeaux, ayant à monter ou descendre la rivière.

Article 109.—Le maître ou la personne en charge de tout vaisseau, batiment, steamer, barge, bateau ou autre embarcation arrivant dans le Havre de Sorel, pour y prendre ses quartiers d'hiver devra, sans délai, faire rapport de son arrivée à l'officier ou personne au service des Commissaires du Havre de Montréal, qui en sa dite qualité et à sa discrétion et en conformité aux règles et régle-

ostés

pen-

afin

e la

vre.

arge

ı ou

aux,

s la mer

bour

sser

leau

à la

St.

ieu,

d de

t de.

ılle-

ou

vis

ère

tri-

en

RIIX

ere.

ar-

ge,

le

hi.

e à

res :

t à

le-

ments suivants, assignera à tel vaisseau, batiment, steamer, barge, bateau ou autre embarcation, la place qu'il devra occuper durant son hivernement, et telle place pourra être fixée par un avis verbal donné au maître ou à la personne en charge; et nul batiment, steamer, vaisseau, barge, bateau ou autre embarcation, ne prendra ou n'occupera une place dans le dit havre, à moins qu'elle ne lui ait été assignée par tel officier.

Article 110.—Nul steamer ou batiment ne mouillera ou n'amarrera pour ses quartiers d'hiver, à Sorel, plus près d'un quai qu'à une distance de dix pieds. Et si aucun steamer ou batiment est mouillé ou amarré à une moindre distance du quai que dix pieds, le maître ou personne en charge de tel steamer ou batiment, l'éloignera sous une heure après avoir été requis de le faire par l'officier ou personne autorisée à cette fin par les Commissaires du Havre, sous la pénalité imposée ci-après par ces réglements, et une autre semblable pénalité pour chaque vingt-quatre heures subséquentes que tel steamer ou batiment n'aura pas été éloigné.

Article 111.—Il n'y aura pas plus que deux batiments ou steamers côte à côte pour les quartiers d'hiver, à aucun des quais du dit Havre de Sorel, et le batiment ou steamer qui se trouvera en dehors devra être à une distance de dix pieds de celui qui sera en dedans, et le maître ou personne en charge de tel vaisseau, l'éloignera sous une heure après avoir été requis de le faire, par l'officier ou personne autorisée à cette fin par les Commisaires du Havre, sous la pénalité imposée ci-après pour contravention à ces réglements, et une autre semblable pénalité pour chaque vingt-quatre heures subséquentes, que tel vaisseau n'aura pas été éloigné.

Article 112.—Nul batiment ou steamer ne mouillera ou n'amarrera à aucun des quais de Sorel pour ses quartiers d'hiver, plus près, longitudinalement, d'un autre batiment ou steamer que trente pieds; et le maître, pilote ou personne en charge de tel vaisseau, l'éloignera s'il est mouillé ou amarré à une distance moindre que trente pieds, longitudinalement, sous une heure après avoir été requis de le faire par l'officier ou personne autorisée à cette fin par les Commissaires du Havre, sous la pénalité imposee ci-après, pour contravention à ces réglements, et sous une autre semblable pénalité pour chaque vingt-quatre heures subséquentes pendant lesquelles tel vaisseau n'aura pas été éloigné.

Article 113.—Nuls goëlettes, barges, bateaux ou autres embarcations ne mouilleront ou n'amarrecont pour leurs quartiers d'hiver dans le Havre de Sorel, entre l'espace compris depuis l'entrée du dit havre jusqu'au point vis-à-vis la bâtisse connue sous le nom de Moulin-à-Vapeur. Et si tel batiment se trouve ainsi placé, mouillé ou amarré, le maître, pilote ou personne en charge, le propriétaire ou l'agent de tel vaisseau, l'éloignera sous une heure après avoir été requis de le faire par l'officier ou personne autorisée à cette fin par les Commissaires du Havre, sous la pénalité imposée ci-après pour contravention à ces réglements, et sous une autre pénalité semblable pour chaque vingt-quatre heures subséquentes, pendant lesquelles tel vaisseau n'aura pas été éloigné.

Article 114.—Aucun vaisseau ou train de bois ne mouillera ou n'amarrera dans la rivière Yamaska, plus près que six (6) arpents de la tête de l'île appelée "lle de Rouches" jusqu'à l'entrée de passage appelé "Le Doré" ni dans le dit mil-

orel

ina-

ente

rge

OU

eds.

été

au-/re.

en-

la-

uh-

ıra

ou

re-

de

dit

ue

eti.

, le

·ié-

us

es les ée

et

ue

es-

is

re

te

n-

it

passage ou cinenal appelé "Le Doré," depuis son entrée jusqu'à la tête de l'île appelée "Ile Beauchemin," sous la pénalité imposée ci-après pour contravention à ces réglements et sous une autre pénalité semblable pour chaque vingt-quatre heures durant lesquelles tel vaisseau ou train de bois restera mouillé ou amarré aux dits endroits en contravention à cette sectiou.

Article 115.—Tous vaisseaux ou trains de bois, chaque fois qu'ils seront obligés de mettre à l'ancre ou d'amarrer dans le dit passage ou chenal appelé "Le Doré," plus haut que la tête de l'Ile Beauchemin, mettront à l'ancre et amarreront au côté nord du chenal, aussi près de la rive que possible, sur une seule ligne; et pendant le tempts qu'ils seront ainsi à l'ancre ou amarrés, ils auront leurs vergues apiquées et brassées de l'avant à l'arrière, leurs arbres entrées en dedans, aussi loin que possible, sous la pénalité imposée ci-après pour contravention à ces réglements, et sous une autre pénalité semblable, pour chaque 'vingt-quatre heures subséquentes, durant lesquelles, tels vaisseaux ou trains de bois resteront mouillés ou amarrés en contravention à cette section.

LES OFFICIERS NE SERONT PAS GÊNÉS DANS L'EXERCICE DE LEURS DEVOIRS.

Article 116.—Aucune personne, soit par des actes, paroles ou actions, n'interviendra, ou gênera le maître du Havre ou toute personne ou personnes, agissant sous ses ordres et sa direction, ou tout officier, personne ou personnes nommées par et agissant sous les ordres des Commissaires du Havre, lorsqu'ils seront dans l'exercice de leurs

devoirs, ou n'aidera, supportera, encouragera, incitera ou ordonnera à aucune autre personne de le faire.

AMENDES ET PÉNALITÉS.

Article 117.—Toute personne, agissant en quelque capacité que ce soit, qui trangressera ou en freindra aucun des réglements de la corporation des commissaires du Havre de Montréal ou à aucune partie ou portion d'aucun d'eux, sera passible d'une pénalité de quarante piastres courant.

Article 118.—Toute personne, agissant en quelque capacité que ce soit, qui manquera ou négligera d'obéir à aucun des réglements de la corporation des Commissaires du Havre de Montréal ou à aucune portion d'aucun d'eux, sera passible d'une pénalité de quarante piastres courant.

Article 119.—Le maître, pilote, propriétaire ou la personne en charge d'aucun vaisseau qui transgressera ou enfreindra, ou manquera ou négligera d'obéir à aucun des réglements de la corporation des Commissaires du Havre de Montréal, ou à aucune, partie ou portion d'aucun d'eux; et le maître, pilote, propriétaire ou la personne en charge d'aucun vaisseau, qui, dans la conduite et gouverne d'icelui, aura transgressé ou enfreint aucun des dits réglements ou aucune partie d'aucun d'eux, ou qui leur aura désobéi, sera passible d'une pénalité de quarante piastres courant.

Article 120.—Dans le cas de contravention à aucun des réglements de la corporation des Commissaires du Havre de Montréal, ayant rapport au déchargement et chargement de la poudre, le

déchargement et chargement, selon le cas, de chaque baril ou colis de poudre, sera une offense séparée, et donnera droit à prélever une pénalité séparée de quarante piastres contre la partie contrevenante.

gera.

mne

nel-

en

lion

ICH-

ble

iel-

gli-

poou

ble

ı la

ns. era

on à le

en

et

nt u-

le

à

n-

m le Article 121.—Le propriétaire d'aucuns bois, cargaison, effets ou autre matière ou chose quelconque, déchargés d'un vaisseau, à l'égard desquels bc's, cargaison, effets ou autre matière ou chose il y aura eu désobéissance ou violation ou infraction à aucun des réglements de la corporation des Commissaires du Havre de Montréal, ou à aucune partie d'aucun d'eux, sera passible d'une pénalité de quarante piastres courant.

Article 122.—Le propriétaire ou personne en charge d'aucune marchandise, bois ou autres effets, déposées pour chargement sur aucun quai ou ailleurs dans le dit havre, à l'égard desquels bois, marchandise, ou autres effets il y aura eu désobéissance ou violation ou infraction à aucun des réglements de la corporation des Commissaires du Havre de Montréal, ou à aucune partie d'aucun d'eux, sera passible d'une pénalité de quarante piastres.

Article 123—Si une personne est convaincue par aucun magistrat ou magistrats, juge ou juges de paix d'aucune des dites offences, tel magistrat ou magistrats, juge ou juges de paix, qui prononcera tel jugement de conviction, pourra réduire le montant de la pénalité à vingt piastres courant, dans tous les cas où l'offense commise n'a pas rapport à un batiment allant en mer, ou à une cargaison transportée ou à être transportée par un batiment allant en mer, ou n'est pas commise par le maître ou personne en charge d'un batiment allant en mer.

Article 124.—Toute personne qui sera convaincue d'infraction à aucun des dits réglements ou la aucune des dispositions des statuts maintenant en force, qui pourvoient à la régie et à l'amélioration du Havre de Montréal et au creusement du chenal entre le dit havre et le port de Québec, et qui sera condamnée à payer aucune amende pour telle infractic— et qui fera défaut ou manquera de payer telle amende et les frais de telle conviction, sera emprisonnée pour une période de treute jours, à moins que tels pénalités et frais ne soient plus tôt payés.

Article 125.—Attendu que les pénalités mention nées précédemment, sont imposées pour toute infraction à aucuns des réglements faits par les dits Commissaires en vertu de l'autorité qui leur est conférée pour le district de pilotage de Montréal, la dite somme de quarante dollars sera le maximum de la pénalité, et le tribunal qui jugera telle per sonne pour infraction à aucun des dits réglements, aura le pouvoir de réduire cette pénalité à telle somme qui lui paraîtra juste et raisonnable.

INTERPRÉTATION.

Article 126.—Le mot "vaisseau" dont il est fait usage dans les réglements qui précèdent, sera entendu comme donnant à comprendre et voulant désigner des radeaux et toute autre description d'embarcation flottante; les mots "jours de travail," devront être compris comme définissant les jours où on peut légalement travailler; le mot "propriétaire" comprendra et signifiera le propriétaire ou les propriétaires par indivis; les mots "maître du havre" comprendront et signifieront aussi le député-maître du havre; le mot "mar-

incue

ou là

nt en

ation

ienal

sera

telle

ra de

tion,

rente oient

tion-

e in-

dits

r est d, la num per

ents, telle

fait sera

ant

ion

tr 1-

ant

not

oro-

ots

ont

ar-

chandise," sera entendu comprendre le bois de charpente, le bois de chauffage, lest et effet de toute description; ainsi que toute espèce d'animaux vivants; et lorsque plusieurs personnes seront, pour infraction aux dispositions précédentes, séparément passibles d'aucune pénalité, il sera loisible à la dite corporation de procéder pour le recouvrement de telle pénalité contre aucune des dites personnes qu'il lui paraîtra convenable.

Article 127.—Les réglements qui précèdent ne viendront en force que le ou après le premier lundi de janvier prochain, s'ils sont alors approuvés par le Gouverneur en Couseil, ou sinon, ils deviendront en force après la date de telle approbation, suivant leur teneur.

TARIF DE PILOTAGE.

ENTRE LES HAVRES DE QUÉBEC ET MONTRÉAL.

Article 128.—A partir de la passation de ce réglement, le tarif suivant sera adopté pour le pilotage des vaisseaux entre Québec et Montréal et entre les deux endroits y mentionnés, à savoir:

Pour le pilotage d'aucun batiment de mer,		
mu par la vapeur, pour chaque pied de		
tirant d'eau, en montant	0	$62\frac{1}{2}$
En descendant	0	421
Pour le pilotage d'aucun batiment à la voi-		
le pour chaque pied de tirant d'eau en		*
montant	1	05
En descendant	0	70
Du Havre de Québec à Trois-Rivières, et de		
l'autre côté du fleuve St. Laurent, ou au-		
cun autre endroit au-dessus de Portneuf		
et au dessous de Trois Rivières:-		
Pour le pilotage d'aucun batiment à la re-		
morque ou mu par la vapeur, (excepté tel		
que ci-après mentionné,) pour chaque pied		
de tirant d'eau, en montar.t	1	00
En descendant		
Pour le pilotage d'aucun batiment de mer,		
mu par la vapeur, pour chaque pied de		
tirant d'eau, en montant	1	25
En descendant	1	25
Pour le pilotage d'aucun batiment à la voile,		
pour chaque pied de tirant d'eau, en		
montant	2	10
En descendant	1	40
Du Havre de Québec à William Henry, ou		
de l'autre côté du fleuve St. Laurent, ou au-		
cun autre endroit au-dessus de Trois-Ri-		
vières et au-dessous de William Henry:		
Pour le pilotage d'aucun batiment à la re-		
morque, ou mu par la vapeur, (excepté tel		
que ci-après mentionné,) pour chaque pied		
de tirant d'eau, en montant	1	50
En descendant	1	50
Pour le pilotage d'aucun batiment de mer,		
mu par la vapeur, pour chaque pied de		
tirant d'eau, en montant	1	871
En descendant		

00 .

37<u>1</u> 37<u>1</u>

	Pour le pilotage de tout batiment à voile, pour chaque pied de tirant d'eau en montant		
	Pour le pilotage d'aucun batiment à la re- morque ou mu par la vapeur, (excepté tel que ci-après mentionné) pour chaque pied de tirant d'eau, en montant	9	,
	En descendant	9	00
	Pour le pilotage d'aucun batiment de mer mu par la vapeur, pour chaque pied de		
	tirant d'eau, en montant		
	En descendant	2	50
	Pour le pilotage d'un batiment à voile, pour chaque pied de tirant d'eau, en montant. En descendant		20 80
	Du Havre de Montréal à William Henry, ou	٤	ου
•	à aucun endroit au-dessus de William Henry et au-dessous de Hochelaga, et de William Henry à aucun endroit au-des- sus de William Henry et au-dessous de		
	Hochelaga, au Havre de Montréal, pour chaque pilotage, en montant ou en descendant, une piastre pour chaque pied de tirant d'eau.		
	Fout pilote qui conduira aucun vaisseau		
	d'un quai à un autre, en dedans des limites		
	du havre, ou d'aucun des quais dans le		
	canal de Lachine, ou du dit canal à aucun		
	quai dans le havre, ou du pied du courant		
	ou de Longueuil dans le havre ou du havre		
	au pied du courant ou à Longueil, aura droit de demander et de recevoir pour		
	aron de demander et de recevoir pour		

chaque tel service, la somme de cinq piastres courant.

H. H. WHITNEY,

Secretaire.

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ,

OTTAWA, 12 AVRIL 1875.

Je certifie que les réglements des Commissaires du Havre qui précèdent et qui ont été adoptés à une assemblée tenue le 26 janvier dernier, ont été soumis et approuvés par Son Excellence le Gouverneur Général en Conseil, le 10ème jour d'Avril courant.

W. A. HIMSWORTH, Greffier du Conseil Privé.

aires

tés à ont e le

jour

rivė.

De l'huile de charbon, de kérosine, de napthe, de benzole, de pétrole ou toute autre matière inflammable ou de nature dangereuse, ne sera déchargée ou chargée dans aucune partie du havre, excepté dans les endroits qui seront indiqués par le maître du havre, ou en son absence, par quelqu'autre officier du havre; et lorsque telles matières seront déchargées ou chargées, elles seront enlevées de tels endroits, par les propriétaires ou les consignataires d'icelles, aussitôt qu'elles auront été déchargées.

H. H. WHITNEY,
Secrétaire.

A. M. RUDOLF,

Mattre du Haure.

